

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 juin 2012

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Membres présents : 23 (M. FATH – Mme CHENNA - M. BOULANGER – M. ZIMMER – Mme GASTEUIL - M. MONNIER – Mme LAPELLETRIE - Mme EYL – M. PIMENTA - M. POZZOBON – Mme HAEGEMANS – M. GOURGUES – Mme DUBOIS - Mlle CHEVAL – Mme COURREGELONGUE – Mme LABASTHE – Mme PELLET - Mme LAURET-SEMIN - M. MOUCLIER – M. GOURY - Mme ITHURRIA - M. PLOUZEAU – M. DIAS)

Présents et représentés : 27 Quorum : 15

Procurations : 4 (M. SERIS à M. FATH – M. GIRAUDEAU à M. GOURGUES – M. AULANIER à Mme LAURET-SEMIN - Mme JEGOT à M. PLOUZEAU)

Date de convocation du Conseil Municipal : 29/05/2012

Secrétaire de séance : Madame Simone HAEGEMANS

Le procès-verbal de la réunion du 5 avril 2012 est adopté à l'unanimité.

2012/32

Objet : REMPLACEMENT DE LA PRE (Participation pour Raccordement à l'Egout) PAR LA PFAC

Rapporteur : Monsieur FATH

Monsieur le Maire informe que la participation pour le raccordement à l'égout, instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} Juillet 2012.

Cette PRE est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique (en vigueur au 1^{er} Juillet 2012).

1° Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal propose d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

2°/ *Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau*

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal propose d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

- Au vu de l'exposé,
- Considérant la disparition de la PRE au 1^{er} Juillet 2012,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

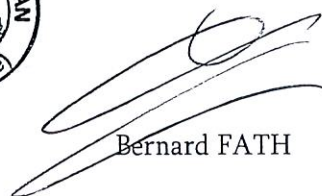
- *fixe* la PAC pour les constructions nouvelles au 1^{er} Juillet 2012 à 1 200 € par logement ;
- *fixe* la PAC pour les constructions existantes au 1^{er} Juillet 2012 à 1 200 € par logement ;
- *rappelle* que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau ;
- *décide* que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution financière et inscrites au budget assainissement ;
- *charge* Monsieur le Maire de signer tout document correspondant et généralement de faire le nécessaire.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 18 juin 2012

Le Maire,
Conseiller Général,




Bernard FATH